

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

13.264/II/P

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 1er avril 1982, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre lettre du 6 février 1982, dans laquelle vous souligniez que votre plainte du 4 octobre 1981 concernait la mention unilingue française du Domaine de **Huizingen** dans l'annuaire des téléphones, Bruxelles, édition 81/82.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., le domaine de **Huizingen** constitue un service régional dans le sens de l'article 35, §1er b, des L.L.C., étant donné que son activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et des régions de langue néerlandaise et française.

En vertu de l'article 18 des L.L.C., auquel renvoie l'article 35, §1er b, en service de l'espèce rédige les avis est communications qu'il adresse au public, en néerlandais et en français.

./.

2. -

La C.P.C.L. a dès lors estimé la plainte recevable et fondée.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.